



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ACADEMIE DE BORDEAUX
SECTION D'EXCELLENCE SPORTIVE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Madame ou Monsieur, chef d'établissement, représentant
le lycée ou le collège ci-après désigné

ET

Madame ou Monsieur, Président de ligue (**obligatoire**), ...
De.....

Et selon les cas,

Madame ou Monsieur, Président de comité départemental, ...
De.....

Madame ou Monsieur, Président du club
De :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la SECTION D'EXCELLENCE SPORTIVE de

Article 2 :

La constitution d'une section d'excellence sportive est l'émanation du projet d'établissement, et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Cette décision du conseil d'administration est annexée à la convention.

Article 3 : ENCADREMENT

- Le coordonnateur de la section, sous l'autorité du chef d'établissement, est :
Madame ou Monsieur **Professeur d'EPS.**

Il est chargé de la coordination, du suivi scolaire des élèves, de leur évaluation, de l'évaluation du fonctionnement de la structure, des contenus d'enseignement proposés en lien avec le projet éducatif de l'établissement.

Il coordonne ces actions avec les cadres sportifs titulaires **d'une carte professionnelle** à jour :
du club de.....
du comité départemental de.....

du comité régional ou de la ligue de.....

Le nom et la qualification des intervenants devront être précisés au chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire et annexés à la présente convention.

Le ou les cadres sportifs sont assujetties aux mêmes règles de prise en charge des élèves que les enseignants. Ils respectent la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement et s'il existe du règlement intérieur de la section. Ils participent aux conseils de classes auxquels ils sont invités. Ils communiquent avec l'équipe pédagogique pour signaler au plus vite tout événement intervenu sous leur encadrement.

Article 4 : LES ELEVES

- D'un commun accord entre les parties, l'effectif total de la structure est compris entre : élèves (**au minimum**) et ... élèves (**maximum**).

Conditions et modalités de recrutement :

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité dans la section d'excellence sportive qui sont proposés par le mouvement sportif (ligue fédérale ou équivalent) peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. Ces candidatures sont retenues sur la base de critères scolaires et sportifs, après consultation des instances fédérales partenaires du projet. Des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées par le DASEN mais ne sont pas automatiques. L'affectation de l'élève dans l'établissement n'est prononcée que lorsque toutes les conditions d'accueil sont favorables (dérogation, internat, ...). Le recrutement ne peut être assujetti à l'obligation de prise de licence sportive dans un club ni au règlement d'une cotisation. Les modalités de recrutement seront les suivantes :

- Proposition d'une liste d'élèves par la ligue au regard des compétences sportives ;
- Etude des dossiers scolaires des candidats par un comité de professeurs, présidé par le chef d'établissement ;
- Proposition par le chef d'établissement d'un avis sur chaque candidature pour décision d'affectation.

Article 5 : AMENAGEMENT DE LA SCOLARITE

Pour la réussite du double projet sportif et scolaire des élèves nécessite les aménagements de scolarité suivants seront réalisés :

- Aménagement des horaires de cours qui sont annexés à cette convention ;
- Aménagement des enseignements soumis à autorisation du (de la) Recteur (Rectrice) et annexés à la convention ;

Le volume horaire hebdomadaire d'entraînement des élèves est **de heures**.

Nota : Une attention particulière est apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.

L'enseignant, coordonnateur de la section, est garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le **chef d'établissement reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements.

Article 6 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DU SPORT SCOLAIRE (UNSS OU UGSEL)

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est **fortement recommandée**. Leur engagement dans cette association doit contribuer au renforcement de sa dynamique.

La participation aux diverses compétitions organisées par le sport scolaire UNSS ou UGSEL se conforme aux protocoles et règles édictées en accord avec la Direction Régionale de l'UNSS ou de l'UGSEL.

Article 7 : SUIVI MEDICAL

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité est exigé à l'entrée dans la section sportive scolaire.

Pendant l'année scolaire, le second trimestre par exemple, le chef d'établissement, en lien avec le mouvement sportif, veille à ce qu'un bilan soit effectué dans le cadre du suivi de la santé de l'élève. Ce bilan de santé est réalisé par un personnel médical et pris en charge financièrement par le mouvement sportif (Médecin du sport) ou l'établissement (médecin ou infirmier scolaire).

Article 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par, propriétaire utilisateur agréé de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il s'agit de : (définir les installations et leurs adresses)

Nota : L'ouverture de la section ne peut pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement ou les établissements voisins.

Article 9 : EVALUATION

L'auto-évaluation du fonctionnement de la structure et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Un dossier annuel de suivi de la section, intégré au rapport annuel d'établissement, est transmis au (à la) Recteur (Rectrice) avec copie à la ligue fédérale de tutelle.

En outre, l'enseignant coordonnateur de la section veille à faire figurer dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section d'excellence sportive.

La décision finale de validation de la section d'excellence sportive est proposée par la commission académique à Monsieur (Madame) le (la) Recteur (Rectrice).

Article 10 : MATERIEL PEDAGOGIQUE ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Au regard de la validation de la section d'excellence sportive, des aides spécifiques peuvent être octroyées par les partenaires du mouvement sportif. Le descriptif de ces aide aides est annexé à la présente convention.

Article 11

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être ajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

Article 12

La convention prend effet à compter du / / 202... pour une durée correspondant à celle du cursus scolaire des élèves (4 ans en collège, 3 ans en lycée).

Au-delà de ce délai, le renouvellement de la section sportive nécessitera la signature d'une nouvelle convention. L'avis de la commission académique sera à nouveau sollicité pour la validation par Monsieur (Madame) le (la) Recteur (Rectrice).

Chaque année si besoin, les annexes à la convention peuvent être mise à jour par avenant.

Le Président de la ligue de

.....

Signature obligatoire et cachet

Selon les cas

Le Président du Comité départemental de

.....

Signature et cachet

**Le chef d'établissement
Signature et cachet**

Selon les cas

Le Président du club de

Signature et cachet

Annexes à la convention pouvant faire l'objet d'un avenant annuel

Annexe 1 : Décision du conseil d'administration : copie de l'acte dématérialisé du CA.

Annexe 2 : Nom et qualification des intervenants qui encadrent l'entraînement - Associer la copie de la carte professionnelle des intervenants extérieurs en cours de validité.

Annexe 3 : Aménagements éventuels de la scolarité :

- Copie du projet d'aménagement de scolarité validé par Monsieur (Madame) le (la) Recteur (Rectrice).
- Copie des aménagements horaires prévus (emploi du temps).

Annexe 4 : Aides au fonctionnement et dotations en matériel pédagogique.